



Commune de Villers-en-Cauchies

13, rue de Cambrai

Tél : 03 27 37 12 06

Fax : 03 27 37 08 58

Courriel : mairievillersencauchies@gmail.com

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Prescrivant l'entretien des trottoirs et l'égavage des plantations du domaine public

Le Maire de Villers-en-Cauchies,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Nord ;

Vu le code civil ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité, la sécurité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation ;

Considérant que l'entretien de la voie publique est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène et assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRÊTE

Article 1 : voies concernées

Le présent arrêté est applicable sur tout le territoire de la commune pour les voies communales, les voies départementales, mais également sur les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 2 : balayage et entretien des trottoirs et caniveaux.

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est stabilisé) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis. S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,20 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains. Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales. Les grilles

placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

Article 3 : la neige, le gel.

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel, du sable, des cendres ou encore des sciures de bois devant leurs habitations.

Article 4 : les déjections canines.

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 5 : l'entretien des végétaux.

Tailles des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage. Elagage : Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété. A défaut ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : maintien d'un libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 m, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent y déposer des matériaux et ordures ni y stationner des véhicules.

Article 7 : publicité, affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Villers en cauchies.

Article 8 : recours.

Conformément à l'article R4 121-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : contraventions.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610.5 du Code Pénal. Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1^{ère} classe (article 131-13 du Code Pénal).

Article 10 : diffusion.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de Cambrai.
- Monsieur le Commandant de gendarmerie d'Avesnes les Aubert



Fait à Villers-en-Cauchies, le mardi 8 janvier 2019.
Le Maire,